

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SPAC**

7 Bd Pierre Curie  
BP 910 - NOISIEL  
59540 CAUDRY

Références : 2023-V1-216  
Code AIOT : 0007001078

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SPAC implanté ZI rue de l'Europe BP 57 59540 CAUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPAC
- ZI rue de l'Europe BP 57 59540 CAUDRY
- Code AIOT : 0007001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La SPAC - Société des Produits Alimentaires de Caudry, filiale du groupe NESTLE, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées. Cet établissement est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n°4735.1.a « Ammoniac » - 6,43 tonnes ;
- n°3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux » - 134 tonnes de produits finis par jour.

Par arrêté préfectoral du 06/04/2023, la SPAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2001, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.

La société a communiqué dernièrement l'arrêt des activités de production du site de Caudry.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 06/04/2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suite administrative :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des installations de refroidissement à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	/
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	/
3	Ventillation de la salle des machines des installations de refroidissement à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	/
4	Cessation des activités	Code de l'environnement, article R.512-39.1	/	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023 sont respectées.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 observations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle des installations de refroidissement à l'ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023 :</u> La Société des Produits Alimentaires de Caudry, autorisée à exploiter des installations de production de pizzas surgelées, sur son site sis ZI rue de l'Europe à Caudry (59540), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 en : - réalisant une vérification complète des installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac, notamment suivant les modalités de la circulaire du 10/12/03 susvisée, et de transmettre le compte-rendu correspondant au préfet dès réception.  <u>"Article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2001:</u> <i>Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.</i>  <i>Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérification sont supportés par l'exploitant.</i>  <i>Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.</i> [.]"
<b>Constats :</b>  Par courriel du 23/03/2023, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications des installations frigorifiques après un arrêt prolongé. Ces rapports sont réalisés suivants les modalités de la circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.  Au regard de la réalisation et de la transmission des rapports de vérifications des installations frigorifiques, il s'avère que les dispositons du présent article sont respectées.  Toutefois, les rapports font l'objet de nombreuses non-conformités. Celles-ci sont détaillées ci-dessous. Les constats réalisés par l'inspection lors de la visite des installations sont présentés en <u>italique</u> à la suite de chacune des non-conformités :

- Rapport n° IN-22DC00181-1 R-AU-GP de la société Tecnea, dénommé "Audit de conformité des installations frigorifiques à l'ammoniac – SDM 1", vérification du 23/11/2022 :

- 1) installer des ventelles sur les entrées d'air pour s'opposer à la propagation d'un incendie ;
- 2) le débit de l'extracteur (4500 m<sup>3</sup>/h) est trop faible vu la charge d'ammoniac dans le circuit : 16 642 m<sup>3</sup>/h requis ou 15 fois/h le volume (le plus petit des deux) suivant la norme NF EN 378-3 (*cf. fiche de constats n°3 ci-dessous*) ;
- 3) l'identification des vannes (n°+ sens de fermeture) est à compléter suite à la mise à jour du PID (*PID mis à jour et identification des vannes vu par sondage lors de l'inspection*);
- 4) suite à des changements sur le site, mise à jour de l'étude de dangers en cours par Bureau Véritas (*l'étude de dangers actualisée a été remise par courriel du 23/03/2023*) ;
- 5) les mesures compensatoires seront à vérifiées suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;
- 6) fermer l'accès porte grillagée accès TAR (*porte fermée lors de l'inspection*) ;
- 7) les travaux de mise en conformité Foudre sont en cours (*cf. fiche de constats n°2 ci-dessous*) ;
- 8) l'analyse des eaux pluviales doit être réalisées au moins une fois par an ;
- 9) procédure de traitements des eaux ammoniacuées en cours de mise à jour (*procédure vu lors de l'inspection*);
- 10) les EIPS sont à identifier, à reporter sur plan et sur place ;
- 11) procédure, consignes non présentées en cas d'indisponibilité ou maintenance des EIPS ;
- 12) le dernier exercice d'évacuation date de plus d'un an.

- Rapport n° IN-22DC00181-2 R-AU-GP de la société Tecnea, dénommé "Audit de conformité des installations frigorifiques à l'ammoniac – SDM 2", vérification du 23/11/2022 :

- a) installer des ventelles sur les entrées d'air pour s'opposer à la propagation d'un incendie ;
- b) suite à des changements sur le site, mise à jour de l'étude de dangers en cours par Bureau Véritas (*l'étude de dangers actualisée a été remise par courriel du 23/03/2023*) ;
- c) les mesures compensatoires seront à vérifiées suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;
- d) les travaux de mise en conformité Foudre sont en cours (*cf. fiche de constats n°2 ci-dessous*) ;
- e) l'analyse des eaux pluviales doit être réalisées au moins une fois par an ;
- f) procédure de traitements des eaux ammoniacuées en cours de mise à jour (*procédure vu lors de l'inspection*) ;
- g) les EIPS sont à identifier, à reporter sur plan et sur place ;
- h) procédure, consignes non présentées en cas d'indisponibilité ou maintenance des EIPS ;
- i) exercice d'évacuation date de plus d'un an.

Au regard des constats réalisés lors de l'inspection, il s'avère que les non-conformités 2, 3, 4, 6 7 9, b, d, f ont fait l'objet d'actions correctives satisfaisantes.

**Observation n°1 :**

**Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement, le plan des actions correctives envisagées, accompagné d'un échéancier de réalisation, pour la mise en conformité de ses installations de refroidissement à l'ammoniac au regard des non-conformités restantes identifiées dans les rapports de vérifications susvisés. A défaut de réponse satisfaisante, des suites administratives pourraient être proposées ultérieurement.**

Lors de l'inspection il est constaté le fonctionnement d'une chambre froide à température négative et d'une chambre froide à température positive.

L'exploitant précise en séance prévoir l'arrêt définitif et la vidange des installations de refroidissement à l'ammoniac dans le courant de la semaine 25 (du 19 au 25/06/2023).

**Observation n°2 :**

**Il appartient à l'exploitant d'informer le préfet dès l'arrêt de ses installations de refroidissement à l'ammoniac et de justifier de la mise en sécurité de celles-ci (vidange de l'ammoniac et neutralisation des installations).**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : /**

**N° 2 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023 :

La Société des Produits Alimentaires de Caudry, autorisée à exploiter des installations de production de pizzas surgelées, sur son site sis ZI rue de l'Europe à Caudry (59540), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- installant des dispositifs de protection contre la foudre et en mettant en place des mesures de prévention, réalisées par un organisme compétent et qui répondent aux exigences de l'étude technique susvisée. Les justificatifs correspondants sont à transmettre au préfet dès réception.

"Article 20 de l'arrêt éministériel du 04/10/2010 :

*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [.]*

*Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique."*

**Constat :**

Par courriel du 23/03/20203, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre, notamment la pose de paratonnerres et leur raccordement à la terre.

Par courriel du 27/03/2023, l'exploitant a transmis la vérification complète et initiale du système de protection foudre réalisée par la société TELCOMTEC le 20/03/2023. Ce rapport conclut à la conformité de l'installation de protection contre la foudre du site.

Au regard de ces éléments, il s'avère que les dispositions du présent article sont respectées.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>
<b>Proposition de suites : /</b>

**N° 3 : Ventilation de la salle des machines des installations de refroidissement à l'ammoniac**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/04/2023 :</u>  La Société des Produits Alimentaires de Caudry, autorisée à exploiter des installations de production de pizzas surgelées, sur son site sis ZI rue de l'Europe à Caudry (59540), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 16 juillet 1997 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposant de systèmes de ventilation des salles des machines 1 et 2 dimensionnés selon les normes en vigueur. Les justificatifs correspondants sont à transmettre au préfet dès réception.</li> </ul> <p><u>"Article 3 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 :</u>  <i>Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.  La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.</i>  [.]"</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis au travers de différents courriels, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le remplacement de l'extracteur de la SDM 1 est réalisé par un extracteur de débit de 20 000 m<sup>3</sup>/h, des photos de l'équipement et les caractéristiques techniques sont jointes (courriel du 23/03/2023) ;</li> <li>- l'ordre de travail relatif au remplacement de l'extracteur de la SDM 2 réalisé le 29/03/2023 par un extracteur de débit de 6 500 m<sup>3</sup>/h , des photos de l'équipement et les caractéristiques techniques sont jointes (courriel du 21/04/2023).</li> </ul> <p>Le rapport de vérification des systèmes de réfrigération visé à la fiche de constats n°1 fait état des débits minimum d'extraction requis par la norme NF EN 378 de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 642 m<sup>3</sup>/h pour la SDM 1 ;</li> <li>• 1892 m<sup>3</sup>/h pour la SDM 2.</li> </ul>

<p>La visite des installations a permis de constater la présence des nouveaux dispositifs d'extraction.</p> <p>Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les systèmes de ventilation des salles des machines 1 et 2 sont dimensionnés selon les normes en vigueur. A ce titre, les dispositions du présent article sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>
<p><b>Proposition de suites : /</b></p>

#### N° 4 : Cessation des activités

<p><b>Référence réglementaire :</b> code de l'environnement, article R.512-39.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Cessation des activités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article R.512-39.1 du code de l'environnement :</u></p> <p>I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite des installations a permis de faire les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les lignes de productions sont à l'arrêt ;</li> <li>- une chambre froide négative et une chambre froide positive sont en fonctionnement pour les stocks résiduels. A ce titre, les installations de refroidissement à l'ammoniac et les tours aéro-réfrigérantes sont toujours en fonctionnement.</li> <li>- il n'a pas été constaté de stockage de déchets anormalement élevé au sein de l'établissement.</li> </ul>

L'exploitant précise en séance prévoir l'arrêt définitif et la vidange des installations de refroidissement à l'ammoniac dans le courant de la semaine 25 (du 19 au 25/06/2023).

L'exploitant précise être à la recherche d'un repreneur pour le site. A ce titre et en fonction d'un éventuel repreneur et de son projet, les modalités de cessation des activités sont susceptibles de varier.

**Observation n°3 :**

**En séance, l'inspection de l'environnement a rapellé à l'exploitant ses obligations administratives vis-à-vis de la cessation des activités de son établissement.**

**Il appartient à l'exploitant de veiller au respect de ses dispositons réglementaires.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : /**